



Arrêt

**n° 161 618 du 9 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 28 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 janvier 2014, la personne que le requérant présente comme son épouse, a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 6 juin 2014, elle s'est vue reconnaître la qualité de réfugié.

1.2. Le 18 décembre 2014, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique au Sénégal, une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qui a été complétée par un courrier, daté du 29 juin 2015.

1.3. Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a requalifié la demande introduite en une « demande humanitaire sur base de [l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980] ».

1.4. Le 28 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée, le 11 août 2015. Cette décision constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Dans le cas d'espèce, les motifs humanitaires ne sont pas suffisants pour obtenir une autorisation de séjour sur base humanitaire.

Considérant que [la personne que le requérant présente comme son épouse] a déclaré s'être mariée religieusement avec [X.X.] lors de sa demande d'asile;

Considérant que [le requérant] souhaite venir rejoindre [celle-ci].

Considérant que [la personne que le requérant présente comme son épouse] a déclaré lors de sa demande d'asile que l'intéressé est son 'petit ami';

Considérant qu'à la lecture de l'extrait de casier judiciaire [du requérant] celui-ci est déjà marié ;

Considérant qu'aucun document relatif à un acte / certificat de mariage entre [le requérant] et [la personne que le requérant présente comme son épouse] n'a été joint au dossier.

Considérant qu'il n'y est pas de question d'un lien matrimonial (même pas religieux) entre [la personne que le requérant présente comme son épouse] et [le requérant].

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que [la personne que le requérant présente comme son épouse] n'a jamais été mariée [au requérant]. Par contre, ce dernier est déjà marié.

Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour des motifs humanitaires ne peut se substituer ipso facto à une demande initiée de regroupement familial conformément à la réglementation en la matière. En effet, le contraire reviendrait à vider celle-ci de son sens et serait considéré comme un détournement de procédure ;

Au regard des éléments précités, la demande visa D est rejetée »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 9, 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et « du principe de l'unité familiale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que l'extrait d'un courrier adressé à la partie défenderesse, elle fait notamment valoir que « la décision [...] est particulièrement inhumaine, vu le contexte et alors même que les auditions au CGRA confirment la réalité de la vie familiale du requérant avec sa compagne et ses enfants et qu'un courrier fut adressé en temps utile à la partie adverse afin de lui exposer le contexte, pièces à l'appui [...] Le fait que la partie adverse ne rencontre même pas ce courrier (prétendant notamment que le requérant serait marié alors que le certificat de célibat est produit ainsi que l'extrait de casier judiciaire corrigé) suffit à affecter la légalité de sa décision [...]. Les deux jeunes enfants du requérant se trouvent avec leur mère en Belgique ; lui-même se trouve à Dakar comme demandeur d'asile, en compagnie du 1er

enfant de sa compagne, lequel a obtenu son visa, mais ne peut rejoindre seul sa mère, étant mineur. Bien que demandeur d'asile, le requérant ne se sent pas en sécurité, vu la proximité avec la Guinée. Priver deux jeunes enfants de la présence de leur père est tout à fait inopportun et disproportionné. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse, daté du 29 juin 2015, par le biais de l'ASBL Cap Migrants, dans lequel il invoquait, notamment, la vie familiale qu'il mènerait avec la regroupante et leurs « 2 enfants en communs », et auquel il a joint, notamment, un certificat de célibat et un « extrait de casier judiciaire rectifié ». Il ne ressort toutefois pas de la motivation de l'acte attaqué ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, avant la prise de l'acte attaqué.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée, à cet égard, en termes de note d'observations, selon laquelle « rien n'indique qu'il n'[...] a pas été tenu compte [dudit courrier] », ne peut être suivie, au vu des termes mêmes de la motivation de l'acte attaqué, qui mentionne notamment « qu'à la lecture de l'extrait de casier judiciaire [du regroupant] celui-ci est déjà marié ; [...] », en contradiction des pièces jointes au courrier susvisé. Quant à l'argumentation selon laquelle « la partie requérante n'est pas autorisée au séjour sur le territoire et elle ne dispose pas de visa, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la vie familiale ne pouvait se poursuivre en Belgique. En outre, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que la prétendue famille vive ailleurs qu'en Belgique, comme par exemple au Sénégal où vit actuellement la partie requérante. », le Conseil ne peut que constater, sans se prononcer sur sa pertinence, qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 28 juillet 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS